



EQUIPEMENT TERRE ADELIE

REGLEMENT PARTICULIER

Article 1- Mission

L'équipement Terre Adélie est un établissement d'accueil au sens défini par le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 modifié par les décrets n° 2007-230 du 20 février 2007 et n°2010-613 du 7 juin 2010.

Article 2 – Organisation

La direction de l'établissement est assurée par une éducatrice de jeunes enfants. Elle est assistée par une directrice adjointe, infirmière puéricultrice.

La continuité des fonctions de direction est assurée par la directrice et son adjointe, présentes en alternance sur toute l'amplitude horaire d'ouverture..

En l'absence de l'une d'entre elles, la continuité de la fonction de direction est assurée en liaison avec les équipes de direction des différents établissements et services d'accueil municipaux.

Article 3 – Règlement de la crèche

Le règlement général de l'accueil collectif s'applique à l'équipement.

Article 4 – Contrats d'accueil

L'établissement propose des contrats de réservation horaires, dans la limite de 10 %, ainsi que des contrats de réservation par créneaux :

Une matinée ou un après-midi équivaut à 4h00.

La plage horaire entre 12 h – 14 h équivaut à 2h00.

Article 5 – Publicité

Un exemplaire du présent règlement est remis aux familles.

Un exemplaire est affiché dans l'établissement à la vue des familles.